

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES SANS RÉPONSE(*)

Ces questions sont publiées conformément à l'article 45 paragraphe 3 du règlement du Parlement européen: «Les questions auxquelles il n'aurait pas été répondu dans un délai d'un mois par la Commission, et dans un délai de deux mois par le Conseil, ... sont publiées au "Journal officiel des Communautés européennes".»

QUESTION ÉCRITE N° 795/78

de M. Brosnan

à la Commission des Communautés européennes

(22 novembre 1978)

Objet: Chemins de fer irlandais

En Irlande, l'écartement des voies ferrées étant différent de celui des autres États membres, il en résulte que la CIE (compagnie nationale des chemins de fer irlandais) ne peut assurer directement le transport de marchandises par train-ferry à destination de ses partenaires de la Communauté. Par conséquent, le coût plus élevé résultant du transbordement par route a une incidence défavorable sur le coût final des exportations irlandaises, ce qui aboutit à une distorsion de concurrence.

1. La Commission ne convient-elle pas qu'il s'agit d'une situation défavorable, compte tenu de la nécessité pour l'Irlande, en tant que région périphérique, de poursuivre ses efforts afin d'améliorer sa situation économique?
2. La Commission serait-elle disposée à participer à une étude en matière d'infrastructure devant aboutir à la réorganisation des chemins de fer irlandais?
3. La Commission peut-elle faire savoir sous quelle forme la Communauté pourrait apporter une contribution financière à une telle réorganisation si celle-ci s'avérait non seulement possible mais indispensable?

(*) Dès que l'institution interrogée aura répondu, les réponses seront publiées.

QUESTION ÉCRITE N° 802/78

de M. Jahn

à la Commission des Communautés européennes

(22 novembre 1978)

Objet: Adhésion du Portugal à la convention européenne des droits de l'homme à l'exclusion de l'article 1^{er} du protocole additionnel

Par la loi n° 65/78, le gouvernement portugais a réalisé l'adhésion de son pays à la convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 ainsi qu'au protocole additionnel du 20 mars 1952. Or, l'acte d'adhésion consacre juridiquement certaines dérogations expresses qui ont pour effet de déclarer non applicables au Portugal des parties essentielles de la convention.

Il s'agit notamment de l'article 1^{er} du protocole additionnel, auquel la loi portugaise n° 65/78 du 13 novembre 1978 oppose, en son article 4, le texte suivant:

«L'article 1^{er} du protocole ne fait pas obstacle à ce qu'en vertu de l'article 82 de la constitution portugaise de grands propriétaires fonciers, de gros propriétaires, entrepreneurs ou actionnaires soient expropriés sans indemnisation selon les règles à fixer par la loi.»

1. La Commission n'estime-t-elle pas que cette réserve de la part du Portugal vide de son contenu le principe, proclamé par le droit naturel et consacré par le droit international, de protection de la propriété?
2. La Commission n'estime-t-elle pas également qu'il convient de tout mettre en œuvre pour empêcher le gouvernement portugais de porter atteinte à la propriété de ressortissants étrangers et l'obliger à honorer ce principe du droit international?
3. La Commission n'estime-t-elle pas nécessaire que le gouvernement portugais s'engage, lors des négociations d'adhésion, à respecter le principe de propriété à l'égard des investissements privés au Portugal?
4. La Commission est-elle disposée à faire en sorte que le gouvernement portugais indemnise intégralement les expropriations infligées ces dernières années aux capitaux privés étrangers, et ce, à leur valeur réelle et préalablement à tout octroi de crédits par la Communauté européenne?

QUESTION ÉCRITE N° 805/78

de MM. Berkhouwer et Baas

à la Commission des Communautés européennes

(28 novembre 1978)

Objet: Irrégularités dans la vente de beurre en Italie

La Commission a-t-elle obtenu des autorités italiennes des informations complémentaires ⁽¹⁾ sur le détournement de crédits du FEOGA en Italie lors de transactions concernant le beurre?

⁽¹⁾ Voir les questions écrites n° 79/72 de MM. Berkhouwer et Baas (JO n° C 72 du 5. 7. 1972, p. 4), n° 104/72 de M. Vredeling (JO n° C 78 du 19. 7. 1972, p. 21), n° 502/72 de M. Vredeling (JO n° C 17 du 4. 4. 1973, p. 7 et JO n° C 67 du 17. 8. 1973, p. 46), n° 53/74 de M. Aigner (JO n° C 80 du 9. 7. 1974, p. 13), n° 150/75 de M. Lagorce (JO n° C 170 du 28. 7. 1975, p. 54), n° 221/75 de M. Fellermaier (JO n° C 209 du 1. 9. 1975, p. 45), n° 454/75 de M. Fellermaier (JO n° C 19 du 28. 1. 1976, p. 16).

QUESTION ÉCRITE N° 807/79

de M. Bettiza

à la Commission des Communautés européennes

(28 novembre 1978)

Objet: Interventions communautaires en faveur du port de Trieste

La situation périphérique qu'occupe la région de Frioul-Vénétie Julienne par rapport aux voies de communication, aux échanges et à l'économie communautaires a une incidence négative sur le système portuaire du golfe de Trieste, qui traite à plus de 90 % des marchandises en provenance et à destination de l'étranger.

L'accord économique conclu à Osimo entre la République italienne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie a défini juridiquement les frontières et a reconnu au port de Trieste des fonctions particulières pour le développement du trafic international. La Commission n'estime-t-elle pas, par conséquent, qu'il est nécessaire d'étendre à cette zone les aides

directes en vue de favoriser l'acheminement des marchandises, comme c'est le cas pour les ports de la mer du Nord bénéficiant du «Seehaventarif», afin d'appuyer les efforts déployés par le gouvernement italien pour soutenir Trieste qui, à l'instar de ces ports, a définitivement perdu tout lien économique avec son *hinterland* naturel?

Étant donné que les marchandises destinées au port de Trieste doivent traverser des frontières non communautaires — ce qui comporte un allongement de parcours, des arrêts forcés et des péages onéreux — et étant donné l'intérêt évident de bénéficier d'un système portuaire efficace et doté de bonnes liaisons à la frontière orientale de la Communauté, la Commission n'estime-t-elle pas qu'il convient d'aligner les tarifs ferroviaires sur ceux en vigueur pour les marchandises à destination des ports hanséatiques?

QUESTION ÉCRITE N° 808/78

de M. Zywietz

à la Commission des Communautés européennes

(28 novembre 1978)

Objet: Mise en garde des climatologues contre le déboisement et les gaz de combustion

Au cours d'un congrès scientifique qui s'est tenu à Nice, les climatologues ont lancé un avertissement: si l'homme ne modifie pas son comportement, mais continue à déboiser des forêts, s'il persiste à ne pas limiter les émissions de gaz de combustion, il faut s'attendre à une modification progressive des climats qui, d'ici au milieu du siècle prochain, est de nature à provoquer, pour l'environnement, une catastrophe d'une ampleur imprévisible.

1. La Commission a-t-elle connaissance des résultats de ce congrès scientifique qui s'est tenu à Nice à la fin du mois d'octobre 1978?
2. Que pense la Commission de ces résultats?
3. De quelles réflexions, de quels projets et propositions concrètes propres à parer à cette évolution la Commission dispose-t-elle?

QUESTION ÉCRITE N° 810/78**de M. Tolman****à la Commission des Communautés européennes***(28 novembre 1978)*

Objet: Taxe supplémentaire appliquée par les États-Unis sur les produits agricoles en provenance de la Communauté

1. La Commission est-elle en mesure de confirmer que les États-Unis ont l'intention de prélever en janvier 1979 une taxe compensatoire à l'importation de certains produits agricoles?
2. Dans l'affirmative, quels sont les produits concernés?
3. Quelle est la raison de cette mesure?
4. De quelle manière la Commission européenne pense-t-elle pouvoir éviter l'application de cette taxe?
5. Si cela s'avère impossible, dans quelle mesure la Commission estime-t-elle que les exportations de la Communauté économique européenne vers les États-Unis stagneront?
6. Sur la base de données récentes, la Commission européenne est-elle en mesure de fournir un aperçu des échanges de produits agricoles entre la Communauté économique européenne et les États-Unis?

QUESTION ÉCRITE N° 811/78**de M. Dondelinger****à la Commission des Communautés européennes***(28 novembre 1978)*

Objet: Promotion de la médecine préventive et de l'éducation sanitaire

Les maladies cardio-vasculaires, résultant dans une large mesure du mode de vie sédentaire et trépidante, sont en progression constante. Les soins prestés à titre curatif grèvent lourdement les budgets des caisses de maladie et les séquelles liées à ces maladies, tels l'absentéisme, la pension d'invalidité, affectent d'une façon préoccupante les budgets sociaux des États membres.

1. La Commission n'estime-t-elle pas que, pour lutter contre ce fléau moderne, il serait opportun d'inciter les gouvernements des États membres à organiser des campagnes d'éducation sanitaire en vue d'une meilleure prise de conscience du problème et, d'autre part, d'une promotion plus poussée de la médecine préventive?
2. Dans l'affirmative, serait-elle disposée à proposer aux États membres une directive tendant à ce que les instances nationales, de concert avec les organismes privés, introduisent la gratuité totale des contrôles de médecine préventive auxquels les citoyens seraient invités à se soumettre périodiquement à partir d'un âge donné?

QUESTION ÉCRITE N° 813/78**de MM. Dondelinger, Glinne et Lezzi****à la Commission des Communautés européennes***(30 novembre 1978)*

Objet: Indemnité d'expatriation et indemnité de dépaysement

Le 29 juin 1978, des fonctionnaires, présents à une réunion du personnel tenue ce jour — là à Luxembourg, ont adressé la résolution suivante:

«Ayant pris connaissance de l'article 21 paragraphe 2 point 2 du règlement (Euratom, CECA, CEE), n° 912/78 du Conseil du 2 mai 1978 ⁽¹⁾ ainsi conçu: "le fonctionnaire qui, n'ayant pas et n'ayant jamais eu la nationalité de l'État sur le territoire duquel est situé le lieu de son affectation, ne remplit pas les conditions prévues au paragraphe 1 a droit à une indemnité d'expatriation égale à un quart de l'indemnité de dépaysement";

relèvent que le critère retenu pour l'octroi de l'indemnité dont question est celui de la seule natio-

nalité, aucun autre critère, tel celui d'un dépaysement effectif, n'étant pris en compte;

attirent l'attention du législateur communautaire sur ce qu'une règle de cette nature est susceptible d'être qualifiée de discriminatoire alors que les traités communautaires et notamment le traité instituant la Communauté économique européenne en son article 7 disposent que toute discrimination sur la base de la nationalité est interdite;

demandent au législateur communautaire de réaménager la règle en question de manière à éliminer toute possibilité de discrimination sur la base de la nationalité».

Comment la Commission, en assurant l'application de l'article 21 paragraphe 2 point 2 du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 912/78 du Conseil du 2 mai 1978, entend-t-elle procéder afin d'éviter toute discrimination sur la base de la nationalité».

⁽¹⁾ JO n° L 119, du 3. 5. 1978, p. 4.

QUESTION ÉCRITE N° 822/78**de M. Cointat****à la Commission des Communautés européennes***(30 novembre 1978)*

Objet: Situation des producteurs de viande de porc en France

Devant la situation dramatique des producteurs de viande de porc en France, la Commission a-t-elle l'intention de prendre d'une façon définitive toutes les mesures nécessaires (notamment clause de sauvegarde et primes) destinées à restaurer l'équilibre du marché?

QUESTION ÉCRITE N° 823/78**de M. Cointat****à la Commission des Communautés européennes***(30 novembre 1978)*

Objet: Suppression des monnaies vertes

Au moment où il est question de mettre en place «l'écu européen», la Commission a-t-elle l'intention de proposer la suppression des principales causes des disparités qui touchent le monde agricole, à savoir, les monnaies vertes et les montants compensatoires monétaires?

QUESTION ÉCRITE N° 824/78**de M. Cointat****à la Commission des Communautés européennes***(30 novembre 1978)*

Objet: Protection alimentaire

Afin de protéger nos citoyens des nouvelles substances chimiques qui envahissent le marché alimentaire, la Commission ne pourrait-elle élaborer et diffuser en collaboration avec l'ensemble des associations de consommateurs des neuf pays, un fichier d'éducation alimentaire?

QUESTION ÉCRITE N° 830/78**de M. Jahn****à la Commission des Communautés européennes***(30 novembre 1978)*

Objet: Critères applicables au pourvoi d'emplois de la catégorie B

La réponse de la Commission à ma question écrite n° 1164/77 ⁽¹⁾ passe complètement à côté du sujet. La Commission n'a en fait pas répondu aux questions n°s 1 à 6, ce qui m'amène à les énoncer de nouveau. Dans ma question, je ne mettais nullement en cause les dispositions du statut des fonctionnaires. Je ne critiquais pas non plus le fait que, dans le cadre

du pouvoir discrétionnaire dont elle dispose la Commission exigeât une certaine expérience professionnelle en rapport avec le domaine du concours. Je m'opposais seulement à ce que des candidats qui avaient, en un premier temps, acquis une expérience professionnelle de plusieurs années et, en un second temps, obtenu un diplôme de l'enseignement secondaire fussent exclus *a priori*, c'est-à-dire ne fussent pas admis à participer aux épreuves, de sorte qu'ils n'avaient aucun moyen de faire la preuve de leurs aptitudes.

⁽¹⁾ JO n° C 287 du 30. 11. 1978, p. 3.

La Commission est donc invitée à répondre aux questions suivantes:

1. Reconnaît-elle que dans le cas des candidats susmentionnés, ces deux conditions sont remplies de manière optimale, le statut ne faisant pas état — et cela délibérément je pense — d'une quelconque antériorité de ces conditions?
 2. Est-elle en mesure de préciser ce qu'elle entend quand elle affirme «qu'une expérience postérieure au diplôme secondaire peut logiquement être considérée comme étant *a priori* du niveau requis» alors qu'il est difficile d'apprécier le niveau de ladite expérience au regard de la multiplicité des activités qu'ont pu avoir les candidats dans les États membres?
 3. Quelles sont les difficultés qui empêchent le jury d'apprécier, sur la base des dossiers présentés, à quel niveau le candidat a acquis son expérience professionnelle (par exemple, personne qualifiée avec formation professionnelle correspondante ou simplement sans qualification dans la branche concernée)?
 4. Le risque pour le jury de commettre une erreur d'appréciation, que viendrait de toute manière rétablir le résultat des épreuves auxquelles tous les candidats doivent se soumettre, justifie-t-il que l'on exclue *a priori* les candidats en question de la participation au concours?
 5. Lors de l'examen de ce problème, la Commission a-t-elle tenu compte du fait que la formation continue des adultes est encouragée vivement dans tous les États membres pour des raisons sociales?
 6. Comment les possibilités offertes par la Commission elle-même en matière de perfectionnement professionnel des fonctionnaires sont-elles compatibles avec l'attitude qu'elle adopte dans le cas présent, qui revient en fait à discriminer l'initiative personnelle dans ce domaine qui demande pourtant beaucoup plus d'efforts de la part de l'individu?
 7. Est-elle disposée à répondre à cette question plus rapidement qu'elle ne l'a fait pour la question n° 1164/77 qui a nécessité un délai de plus de 8 mois?
-